

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Catégorie : 1-1

N°0227

DECISION

(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

PORTANT SUR UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE ET LA REPARATION DES BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE DE LA VILLE

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°40/047 du conseil municipal, séance du 13 janvier 2022, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 précité,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-, 1R.2123-1, R2123-4 à R.2123-7,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de d'assurer la maintenance et la réparation des bouches et des poteaux incendie de la Ville de Savigny-Sur-Orge,

DECIDONS

ARTICLE 1 : Il est signé un marché de prestation de service portant sur la maintenance et la réparation des bouches et poteaux incendie de la Ville de Savigny-Sur-Orge avec la société SAS SUEZ EAU DE FRANCE, sise 51 Avenue de Sénart à MONTGERON (91230).

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois de manière expresse.

ARTICLE 3 : Il s'agit d'un marché à prix mixtes avec une partie forfaitaire et une partie à bons de commande.

- le montant annuel maximum du marché pour la partie à bons de commande est de 10 000 € H.T soit 12 000 € T.T.C.
- le montant annuel pour la partie forfaitaire s'élève à 15 770,08 € H.T soit 18 924,10 € T.T.C.

ARTICLE 4 : Les montants sont inscrits au budget de l'exercice.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 30 juin 2022

Alexis TEILLET
Maire

